

ADRESSE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR UN PATRIOTE DAUPHINOIS.

MESSEIGNEURS,

Vos décrets à jamais célebres, des 5 & 11 août, en assurant la liberté des personnes, & la franchise des propriétés, vont bientôt ranimer dans nos campagnes, l'émulation, le courage & les vertus, qui font la prospérité des Empires.

L'article 1.er détruit le régime féodal, abolit sans indemnité tous les droits qui tiennent à la main-morte & à la servitude personnelle, déclare tous les autres droits rachetables, suivant le prix & le mode qui seront fixés par l'Assemblée Natio-

nale ; & néanmoins il dispose que les droits de cette derniere classe continueront d'être perçus jusqu'au parfait remboursement.

Le grand œuvre de la constitution, & plusieurs autres objets de la plus haute importance, en absorbant tous les moments de l'auguste Assemblée, ne lui ont pas permis, jusqu'à présent, de fixer le prix, de déterminer le mode du rachat, ni de rédiger les loix qui doivent procurer l'exécution pléniere des décrets des 5 & 11 août.

En sorte que les emphytéotes ont été privés jusqu'à ce jour, de l'usage du rachat qui leur a été si solemnellement annoncé ; & le régime féodal, quoiqu'entierement aboli par la premiere disposition des décrets, pèse PLUS QUE JAMAIS sur leur tête.

Je dis PLUS QUE JAMAIS, par la raison toute simple que les mauvaises récoltes, le prix exhorbitant des denrées, & une infinité d'autres circonstances, mettent la plupart des emphytéotes dans l'impossibilité morale d'acquitter les rentes de cette année, & encore moins les arrérages.

Tout le monde sait que les fermiers des droits seigneuriaux, les laissent accumuler dans les

années d'abondance, pour les exiger dans les temps de disette, afin de profiter de la hausse du prix des denrées, au détriment des emphytéotes.

Les difficultés que la misere publique apporte alors à la levée des rentes, n'a jamais dérangé cette infâme spéculation ; ils en profitent au contraire, pour persécuter impitoyablement les redevables, & envahir les héritages soumis à leurs directes.

Peut-être feroient-ils de vains efforts cette année, pour abuser de la calamité générale. Les malheureux emphytéotes sont dans l'impossibilité d'acquiter les rentes en nature, puisqu'ils ont peine à se procurer du grain pour leur subsistance, & qu'ils sont menacés de la famine ; ils ne peuvent pas mieux les payer sur le taux excessif où se trouve porté le prix des denrées, puisque les émigrations & les manœuvres perfides des anti-patriotes ont fait disparoitre tout le numéraire, & ont porté la misere à son comble. Les rigueurs des propriétaires & des fermiers de rente ne pourroient que soulever le peuple, & l'exciter à punir les derniers excès de la tyrannie féodale.

Il est de la sagesse de l'Assemblée, de prévoir &

de prévenir de pareils désordres, soit en déterminant sans délai le prix & le mode du rachat, & en statuant que, jusqu'au parfait remboursement, les emphytéotes ne seront tenus que d'acquiter les intérêts du principal; soit en liquidant, sur le champ, à un prix modéré, les arrérages de rente, ainsi que l'annualité courante.

Ce dernier parti doit sur-tout être pris en considération, si l'Assemblée se trouve obligée de différer la rédaction de la loi qui doit régler le prix & le mode du rachat.

Il ne faut pas croire que la liquidation générale des arrérages de rente, à un taux modéré, soit sans exemple. Dans des circonstances bien moins critiques, le Roi, par son édit de février 1708, fixa tous les arrérages de rente sur le pied de 20 sols le quartal froment, mesure de Grenoble (1), les autres especes à proportion.

Le parlement de Dauphiné, par son réglement du 5 octobre 1644, fixa aussi à 20 sols le quartal, tous les arrérages de 1641, 1642 & 1643, & à 25 sols ceux de 1644.

Par un second réglement du 19 décembre

(1) Du poids de trente livres.

1648, le même parlement régla encore le prix de tous les arrérages à 20 sols le quartal froment.

Par divers réglements postérieurs, les rentes de 1649 furent liquidées à 25 sols le quartal froment; celles des années 1693, 1698, à 2 liv.; celles de 1747, à 2 liv. 5 s., &c. &c. (1).

Ces différents arrêts & réglements eurent pour motif, *la disette des grains*; pour objet, *le soulagement des peuples*; & pour enchaîner toujours davantage la rapacité des fermiers, il fut expressément disposé dans chacun de ces réglements, que » les obligations, cédules, arrêtés de compte » & promesses conçues pour lesdits arrérages, » seroient réduites au taux de la liquidation, » sans que les fermiers pussent prétendre aucune » diminntion sur leur prix de ferme ».

Dans la crise actuelle, il est évident qu'un réglement semblable émané des Représentants de la nation, peut prévenir des maux infinis, & concourir à rétablir le calme dans les provinces. Si de petites causes ont souvent opéré de grandes

---

(1) A ces différentes époques, le prix des grains excédoit du double, & même au-delà, le taux fixé par les réglements de liquidation.

révolutions, on ne doit point négliger les moyens les plus ſimples, lorſqu'ils peuvent prévenir les abus les plus funeſtes.

A l'égard du prix de l'annualité courante, & des arrérages, j'ai développé dans un précédent mémoire (1), de puiſſantes conſidérations pour établir la néceſſité de le modérer. Je n'ajouterai qu'un mot, c'eſt que ſi l'Aſſemblée le fixe au-deſſus de 2 liv. 10 ſ. le quartal froment, meſure de Grenoble, elle n'aura apporté qu'un remede inſuffiſant & illuſoire à la miſere des emphytéotes.

Les fermiers ſeroient d'autant moins dans le cas de ſe plaindre de cette évaluation, qu'ils ne payent eux-mêmes les rentes que depuis 20 juſqu'à 40 ſols le quartal. . . . Ne leur reſtera-t-il pas un bénéfice honnête? Seroit-il plus raiſonnable qu'on les autoriſât à abuſer des événements, & à fomenter de nouveaux troubles, en affamant le peuple?

Enfin la liquidation des arrérages de rente, à un prix modéré, eſt un acte de juſtice & de pru-

(1) Mémoire ſur les rentes & les droits féodaux, par un Dauphinois, adreſſé au comité chargé des matieres féodales.

dence, un moyen d'empêcher les monopoles, les accaparements homicides, & l'exportation des grains (1). Vingt millions de citoyens desirent ardemment cette liquidation, pour se soustraire à la voracité des fermiers : & les dernieres révolutions nous apprennent que le salut de l'Etat dépend peut-être de cette sage précaution.

---

(1) Celui qui n'a de blé que pour son usage, n'en vend point; mais le fermier qui perçoit les rentes en nature, est dans le cas d'entretenir des magasins où les accapareurs puisent à discrétion.